

222C1560
FR0000077562-OP010-AS07

21 juin 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

HIOLE INDUSTRIES

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 21 juin 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions HIOLE INDUSTRIES, déposé par le Crédit Lyonnais, en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée Hiolle Développement¹ (cf. D&I 222C0999 du 4 mai 2022 et 222C1392 du 7 juin 2022).

Le groupe familial Hiolle, composé de Hiolle Développement¹, Jean-Michel Hiolle, Marie-Claude Bouchez-Hiolle, Véronique Hiolle, Olivier Hiolle, Julien Gapski, Morgane Hiolle, Louka Hiolle, Melody Hiolle, Martine Cuvellier, Hiolle Logistique², Jonathan Delahaye, Infinity Materiel³ et Green Industrie⁴, détient 7 537 666 actions HIOLE INDUSTRIES représentant 13 673 985 droits de vote, soit 80,01% du capital et 86,93% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Hiolle Développement ¹	6 119 999	64,96	12 178 384	77,42
Jean-Michel Hiolle	684 834	7,27	700 388	4,45
Marie-Claude Bouchez-Hiolle	33 956	0,36	33 956	0,22
Véronique Hiolle	28 381	0,30	56 575	0,36
Olivier Hiolle	9 000	0,10	18 000	0,11
Julien Gapski	0	-	0	-
Morgane Hiolle	0	-	0	-
Louka Hiolle	0	-	0	-
Melody Hiolle	0	-	0	-
Martine Cuvellier	5 205	0,06	8 697	0,06
Hiolle Logistique ²	635 776	6,75	657 470	4,18
Jonathan Delahaye	970	0,01	970	0,01
Infinity Materiel ³	4 400	0,05	4 400	0,03
Green Industrie ⁴	15 145	0,16	15 145	0,10
Total groupe familial Hiolle	7 537 666	80,01	13 673 985	86,93

¹ Contrôlée par les membres de la famille Hiolle (à savoir notamment : Véronique Hiolle, indivision Jean-Michel Hiolle et Marie-Claude Bouchez-Hiolle, Olivier Hiolle, Jean-Michel Hiolle, Julien Gapski, Morgane Hiolle, Louka Hiolle, Melody Hiolle).

² Contrôlée par la société Hiolle Développement (elle-même contrôlée par les membres de la famille Hiolle).

³ Société détenue par Jonathan Delahaye (49%), Jennifer Delahaye (41%) et Véronique Hiolle (10%).

⁴ Contrôlée par Jean-Michel Hiolle.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 9 421 056 actions représentant 15 730 729 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société HIOLE INDUSTRIES autodétient 248 975 actions représentant 2,64% de son capital).

La société Hiolle Développement s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 4,70 €** la totalité des 1 634 415 actions⁶ HIOLLE INDUSTRIES existantes non détenues les membres du groupe familial Hiolle susvisés, représentant 17,35% du capital de cette société⁵.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HIOLLE INDUSTRIES non présentées à l'offre, au prix de 4,70 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem, représenté par M. Thomas Hachette, a été désigné, le 4 mai 2022, par le conseil de surveillance de la société HIOLLE INDUSTRIES (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HIOLLE INDUSTRIES établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 4 mai et 7 juin 2022 (cf. D&I 222C0999 du 4 mai 2022 et 222C1392 du 7 juin 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions HIOLLE INDUSTRIES effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société HIOLLE INDUSTRIES, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 3 juin 2022, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société HIOLLE INDUSTRIES en date du 7 juin 2022 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir un prix d'offre au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre selon les dispositions de l'article 233-3 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions à l'issue de l'offre sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**22-234** en date du 21 juin 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-235** en date du 21 juin 2022 sur le projet de note en réponse de la société HIOLLE INDUSTRIES.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HIOLLE INDUSTRIES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres HIOLLE INDUSTRIES (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁶ Compte tenu du fait que les 248 975 actions HIOLLE INDUSTRIES détenues en propre par la société ne seront pas apportées à l'offre.